

sant d'un commun accord le tracé de leurs limites ayant égard aux conditions naturelles du terrain.

Art. 2. — Les produits indiqués dans la Liste *A*, ci-annexée, provenant et originaires de l'une des zones de frontière indiquées à l'article 1^{er} et importés dans l'autre pour y être consommés, seront admis, à leur entrée dans cette zone, en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte.

Art. 3. — Les produits indiqués dans la Liste *B* ci-annexée, provenant et originaires de la zone de frontière serbe, croate et slovène et destinés à être consommés dans la zone de frontière italienne, seront admis, à leur entrée dans cette zone, en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte, jusqu'à concurrence de la quantité respectivement établie à la même liste, et dans les limites de cette quantité ils ne seront soumis à aucune entrave ou prohibition d'importation qui ne soit également appliquée aux mêmes produits importés dans le Royaume d'Italie en provenance de tout autre pays se trouvant dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Les produits indiqués dans la Liste *C* ci-annexée, provenant du libre trafic de la zone de frontière italienne et destinés à être consommés dans la zone de frontière serbe, croate et slovène, seront admis, à leur importation dans cette zone, en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte, jusqu'à concurrence de la quantité respectivement établie à la même liste, et dans les limites de cette quantité ils ne seront soumis à aucune entrave ou prohibition d'importation qui ne soit également appliquée aux mêmes produits importés dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en provenance de tout autre pays se trouvant dans les mêmes conditions.

Ladite liste restera en vigueur, au maximum, pendant trois mois à partir de la date d'application de la présente Convention.

Art. 5. — L'entrée en franchise douanière, d'une des zones-frontières à l'autre, ne sera pas accordée aux produits indiqués respectivement aux articles 2, 3 et 4 qui seraient importés par la poste, quelle que soit leur quantité, même lorsqu'ils seraient destinés aux habitants des zones de frontière. Les dispositions en vue de régler les concessions visées par les articles susmentionnés, ainsi que les mesures à adopter en cas d'abus, seront établies d'un commun accord entre